

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1307584

SYNDICAT C

Mme B
Rapporteur

M. M
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2014
Lecture du 26 mars 2014

66-07
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2013, présentée pour le syndicat C
et environs, dont le siège est situé _____
, par Me B _____, avocat ; le syndicat C
et environs demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 31 octobre 2013 par laquelle la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-
Calais a homologué le document unilatéral élaboré par la S _____ et la S _____,
administrateurs judiciaires de la S _____ ;

2°) de refuser cette homologation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de
l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 3 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au
4 février 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 23 janvier 2014 rouvrant l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 10 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;
.....

.....
Vu l'ordonnance en date du 7 février 2014 rouvrant l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 3 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;
.....

.....
Vu l'ordonnance en date du 19 février 2014 rouvrant l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 7 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2014 :

- le rapport de Mme B ;

- les conclusions de M. M , rapporteur public ;

- et les observations de Me Q substituant Me B pour le syndicat C et environs, de M. L représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais et de Me D pour la S , la S et Me W ;

1. Considérant que par un jugement en date du 28 mai 2013, le tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer a ouvert, sur déclaration de cessation des paiements, une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la S , entreprise du groupe I , et a fixé à six mois la fin de la période d'observation ; que par un jugement en date du 22 octobre 2013, le même tribunal a arrêté le plan de cession totale de cette société, au profit de la société S , prévoyant la reprise de 80 salariés et le licenciement de 111 autres ; que par un jugement en date du 24 octobre 2013, il a prononcé la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire et a autorisé la poursuite de l'activité jusqu'au 28 novembre 2013 ; que du 19 septembre 2013 au 3 octobre 2013, trois réunions de négociations avec les organisations syndicales représentatives n'ont pu aboutir à l'élaboration d'un accord collectif portant sur le plan de sauvegarde de l'emploi ; que le 31 octobre 2013, les administrateurs judiciaires ont sollicité la direction régionale des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais afin d'obtenir l'homologation du document unilatéral établi en l'absence d'accord collectif au sein de la S. ; que la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a homologué ce document par une décision du même jour ; que le syndicat C et environs demande au tribunal d'annuler cette décision et de refuser d'homologuer le document unilatéral ;

Sur les conclusions d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-58 du code du travail : « *I.-En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-1 du même code : « *Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 de ce code : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 de ce code : « *En l'absence d'accord collectif (...), l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié (...) le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : / 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; / 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ; / 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233-4 et L. 6321-1. (...) Elle s'assure que l'employeur a prévu le recours au contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233-65 ou la mise en place du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233-71* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-61 de ce code : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. / Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-62 de ce code : « *Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : / 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; (...) 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; / 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ; / 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'en cas de plan de cession avec licenciements pour motif économique d'une société placée en redressement judiciaire et appartenant à un groupe, l'administrateur judiciaire doit rechercher, avant tout licenciement, les possibilités de reclassement des salariés à l'intérieur de ce groupe, parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'organisation permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel ; qu'il appartient au juge de vérifier s'il est justifié d'une recherche préalable, effective et sérieuse en vue d'un tel reclassement, sans qu'il lui incombe de constater, au préalable,

l'existence de possibilités de reclassement au sein du groupe ; que si le syndicat requérant soutient qu'aucun poste de reclassement interne n'a été identifié, cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à établir que les administrateurs judiciaires n'auraient pas procédé à une recherche effective et sérieuse de postes de reclassement internes au groupe ; qu'au surplus, il ressort de l'examen du plan de sauvegarde de l'emploi soumis à homologation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi que les administrateurs judiciaires ont contacté soixante-neuf entités économiques liées au groupe I dont cinq avaient un total de treize postes à pourvoir, dont quatre en France, sept en Allemagne et deux aux Etats-Unis d'Amérique, soixante n'avaient pas de poste à pourvoir et quatre n'ont pas répondu à la sollicitation des administrateurs judiciaires ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que si le syndicat requérant soutient que les mesures d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi ne sont pas proportionnées aux moyens du groupe I, il ne précise pas en quoi ce plan aurait été insuffisant au regard de ces moyens ; qu'en outre, la circonstance, à la supposer avérée, que les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré en 2010 dans le cadre d'une restructuration mise en œuvre par le groupe T, ancien propriétaire de l'entreprise, et alors que l'entreprise n'était pas en liquidation judiciaire et appartenait à un groupe dont les moyens étaient supérieurs à ceux du groupe I, seraient moins incitatives que les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi de 2013 n'est pas de nature à démontrer que ces dernières ne seraient pas proportionnées aux moyens de ce groupe et adaptées à l'importance du projet de licenciement ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que le groupe I a apporté une contribution financière d'un montant de 1,4 million d'euros pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de la S, soit un montant d'environ 12 600 euros pour chaque salarié concerné par le projet de licenciement économique, répartis en plusieurs budgets fongibles en fonction des besoins dans l'exécution du plan de sauvegarde de l'emploi ; que le plan de sauvegarde de l'emploi intègre des mesures d'accompagnement aux reclassements internes, telles qu'une participation aux frais de déménagement dans la limite d'un montant de 2 000 euros, une prise en charge des frais de transfert du collaborateur et de sa famille dans la limite de 500 euros, une prise en charge avant le déménagement et pendant 3 mois d'un aller-retour hebdomadaire du collaborateur, dans la limite de 1 200 euros, une prise en charge, en cas de déménagement à l'étranger, du transport du salarié et de sa famille dans la limite de 1 000 euros et une prime d'installation d'un montant de 2 000 euros majorée de 100 euros par enfant à charge, pour un montant total de 80 000 euros ; que les mêmes mesures sont prévues pour les reclassements externes, pour un montant de 400 000 euros, avec, en outre, un remboursement des frais de recherche d'emploi pour un montant de 1 000 euros ainsi qu'une aide financière à la formation au nouveau poste de travail d'un montant de 2 000 euros ; que la circonstance que le plan de sauvegarde de l'emploi ne prévoit pas de prime d'intégration ou de prise en charge du conjoint par une cellule de reclassement n'établit pas par elle-même que les mesures qu'il contient seraient insuffisantes pour accompagner le reclassement des salariés au regard des moyens du groupe ; que si le syndicat requérant indique que le plan de sauvegarde de l'emploi ne prévoit que l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle et déplore l'absence de cellule de reclassement, d'une part, il ressort des dispositions précitées de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, que le recours à ce contrat est obligatoire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi et, d'autre part, la mise en œuvre de ce contrat, qui, en application de l'article L. 1233-65 du code du travail, prévoit une phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel ainsi que des mesures d'appui à ce projet et des périodes de formation, accompagnée de la mise en place d'une cellule d'appui en lien avec Pôle emploi avec pour mission notamment de proposer des offres d'emploi et d'accompagner les candidatures des salariés, peut être regardée comme présentant des garanties équivalentes à celle d'une cellule de reclassement ; que si le

syndicat requérant regrette le recours à une convention entre l'entreprise et l'Etat afin de mettre en place une allocation temporaire dégressive comme seule mesure de maintien de salaire, il ressort de l'examen du plan de sauvegarde de l'emploi que ce dernier rappelle les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière et que l'entreprise a obtenu de l'administration, sans que cela soit contesté, un accord verbal à la conclusion d'une telle convention ; que si le syndicat requérant soutient que le budget consacré aux formations de longue durée est inadapté et qu'il s'élevait à 150 000 euros dans le précédent plan de sauvegarde de l'emploi, d'une part, il ressort de l'examen du plan de sauvegarde de l'emploi soumis à homologation que ce budget s'élève à 460 000 euros, soit un montant supérieur à celui de 2010, et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'avec un montant de 7 500 euros maximum prévu par salarié, majoré de 2 000 euros pour les salariés âgés ou particulièrement fragilisés, le dispositif prévu serait insuffisant ; que le syndicat n'apporte pas non plus d'élément permettant de considérer que le budget de 200 000 euros consacré à la création ou à la reprise d'entreprise, avec 8 000 euros par salarié majorés de 2 000 euros pour les salariés âgés ou particulièrement fragilisés, ne serait pas adapté ; qu'il ressort également de l'examen du plan de sauvegarde de l'emploi soumis à homologation que les salariés sont autorisés à prendre un congé sans solde s'ils retrouvent un emploi et pourront être réintégrés en cas de rupture pendant leur période d'essai dans l'attente de leur licenciement, qu'ils bénéficient d'une priorité de réembauche durant trois ans par la société S et d'un maintien pendant douze mois des garanties relatives à la santé et à la prévoyance ;

5. Considérant, en dernier lieu, si le syndicat requérant soutient que le plan de sauvegarde de l'emploi ne comporte pas d'indemnité extra-légale, il ne ressort pas des dispositions précitées de l'article L. 1233-62 du code du travail, qu'une telle indemnité soit au nombre des mesures devant être prévues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'enfin, s'il relève l'absence de mise en place d'un congé de reclassement et d'actions de revitalisation du bassin d'emploi, il ressort des dispositions des articles L. 1233-75 et L. 1233-84 du code du travail que ces mesures ne sont pas applicables aux entreprises en liquidation ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le syndicat C et environs n'est pas fondé à soutenir qu'en homologuant le document unilatéral remis par les administrateurs judiciaires de la S , la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ni à en demander l'annulation ; qu'il y a lieu de rejeter par voie de conséquence, et en tout état de cause, les conclusions tendant au refus de l'homologation du document unilatéral ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse au syndicat C et environs une somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la S , de la S et de Me W ; présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat C et environs est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la S , la S et Me W , sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat C et environs, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, à la S , à la S et à Me W .

Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. V , président,
Mme B , premier conseiller,
Mme B , conseiller,

Lu en audience publique le 26 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

Le greffier,

Signé

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pi Le greffier,

